

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 06 novembre 2020 à 17 h 00

AUJOURD’HUI six novembre deux mille vingt

LE CONSEIL MUNICIPAL de la Ville de Clermont-Ferrand, convoqué par Monsieur le Maire le 30 octobre 2020, s’est réuni en visioconférence.

Après avoir ouvert la séance, Monsieur le Maire procède à l’appel.

Etaient présents Mmes et MM. les Membres du Conseil dont les noms suivent :

Olivier BIANCHI, Maire, président la séance

Présent(e)s : Olivier BIANCHI, Christine DULAC ROUGERIE, Nicolas BONNET, Marion CANALES, Cyril CINEUX, Isabelle LAVEST, Grégory BERNARD, Manuela FERREIRA DE SOUSA, Rémi CHABRILLAT, Nicaise JOSEPH, Jean-Christophe CERVANTES, Cécile AUDET, Jérôme GODARD, Odile VIGNAL, Christophe BERTUCAT, Magali GALLAIS, Jérôme AUSLENDER, Anne-Laure STANISLAS, Didier MULLER, Sondès EL HAFIDHI, Charles-André DUBREUIL, Sylviane TARDIEU, Dominique ADENOT, Anna AUBOIS, Marion BARRAUD, Géraldine BASTIEN, Laetitia BEN SADOK, Valérie BERNARD, Fatima BISMIR, Alexis BLONDEAU, Julien BONY, Jean-Pierre BRENAS, Dominique BRIAT, Estelle BRUANT, Fatima CHENNOUF-TERRASSE, Alparslan COSKUN, Samir EL BAKKALI, Eric FAIDY, Christiane JALICON, Claudine KHATCHADOURIAN-TECER, Wendy LAFAYE, Diego LANDIVAR, Cécile LAPORTE, Steve MAQUAIRE-BEAUSOLEIL, Marianne MAXIMI, Pierre MIQUEL, Lucie MIZOULE, Lucas PEYRE, Frédéric PILAUD, Catherine PINET-TALLON, Stanislas RENIÉ, Pierre SABATIER, Vincent SOULIGNAC, Yannick VIGIGNOL, Thomas WEIBEL

Excusé(e)s ayant donné pouvoir :

Excusé(e)s :

Absent(e)s :

Secrétaire : Wendy LAFAYE

Mme Fatima CHENNOUF-TERRASSE quitte la séance avant le vote de la question n°2 et donne pouvoir à Mme Marianne MAXIMI.

Mme Wendy LAFAYE était absente pendant le vote de la question n°4.

Rapport N° 11
SOUTIEN APORTE PAR LA VILLE A AUVERGNE RHONE-ALPES
ORIENTATION, EX-ESPACE INFO JEUNESSE

La Ville de Clermont-Ferrand prend acte que l'Espace Info Jeunes a été dissous par décision de son Assemblée Générale extraordinaire le 17 février 2020. L'association Auvergne Rhône Alpes Orientation, dont le nom d'usage est l'Agence régionale d'Orientation, a repris l'ensemble des actions développées par l'Espace Info Jeunes, ainsi que l'intégralité de l'équipe de l'ancienne structure, dans le cadre d'un transfert d'activités piloté par la Région au titre de sa compétence « orientation » et « Information jeunesse » instaurée par la Loi NOTRe. Le transfert d'activité et du personnel de l'Espace Info Jeunes au sein de l'Agence régionale de l'Orientation a eu lieu officiellement à compter du 1^{er} mars 2020.

La nouvelle Agence régionale assure une mission d'intérêt général en matière d'accueil, d'information, de documentation et de services pour les jeunes. Elle assure une mission spécifique dans le domaine des emplois saisonniers et de l'accompagnement des jeunes créateurs d'activité.

L'Agence régionale souhaite se positionner aux côtés de la Ville de Clermont-Ferrand et de la Métropole pour piloter et développer une mission infra régionale en matière d'information jeunesse.

La Ville de Clermont-Ferrand, dans le cadre de sa politique publique en direction des jeunes, entend poursuivre cinq axes de développement en cohérence avec les interventions des autres Collectivités territoriales et les dispositifs partenariaux :

- 1/ Une ville qui contribue par son action à ce que les jeunes trouvent une place dans la société
- 2/ Une ville qui soutient la mobilité des jeunes
- 3/ Une ville qui s'engage pour l'égalité de toutes et tous les clermontois.e.s
- 4/ Une ville qui favorise l'engagement et la citoyenneté
- 5/ Une ville qui favorise le bien être et la solidarité.

Considérant que l'année 2020 est une année transitoire et qu'il convient de permettre à l'Agence régionale de s'implanter pleinement sur le territoire communal, la Ville de Clermont-Ferrand souhaite apporter son soutien à l'association dans la perspective des axes de développement cités plus haut, en versant une subvention de 35 000 euros.

Par ce soutien, la Ville reconnaît l'intervention de l'Agence en tant que structure d'information jeunesse sur le territoire clermontois, et souhaite consolider sa coopération avec l'association, en particulier en ce qui concerne les Missions jeunesse de la Direction du Développement Social et Urbain et dans la perspective du développement de sa Politique jeunesse.

Afin de formaliser ce partenariat, la présente convention détermine les objectifs et les actions à poursuivre en matière d'information jeunesse sur le territoire communal.

Ces objectifs et actions sont décrits de deux manières :

- les missions et actions qui relèvent spécifiquement de la responsabilité de l'Agence, en tant que structure Information Jeunesse sur le territoire communal ;
- les objectifs et actions que les deux parties entendent poursuivre de manière conjointe (dans le cadre d'une programmation annuelle d'actions conjointes).

La mise en œuvre des objectifs définis dans la convention de partenariat sera régulièrement suivie, sur le plan technique et politique.

Dans ce cadre, il est proposé que la Ville poursuive sa participation au sein l'assemblée générale de l'Agence qui comporte un collège réservé aux Collectivités territoriales. Pour siéger dans cette instance, il est nécessaire en application des statuts (joint en annexe) d'adhérer et de désigner un représentant à l'assemblée générale et au conseil d'orientation stratégique qui fera l'objet d'une délibération spécifique. Conformément à l'article 6,1 des statuts de l'Association, la Ville de Clermont-Ferrand, en tant que financeur, n'a pas à verser de cotisation.

En conséquence, il vous est proposé, en accord avec votre commission :

-d'approuver le soutien aux actions portées par l'association Auvergne Rhône Alpes Orientation et d'accorder une subvention de 35 000 €, les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2020 ;

-d'autoriser le versement, en temps utile de cette subvention ;

-d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention annexée à la présente délibération.

-d'autoriser l'adhésion de la Commune à l'association Auvergne Rhône Alpes Orientation

**CONVENTION ENTRE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND
ET AUVERGNE-RHÔNE-ALPES ORIENTATION
PORTANT SUR LES OBJECTIFS ET LA MISE EN ŒUVRE
DES ACTIONS D'INFORMATION DES JEUNES SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL
- ANNÉE 2020 -**

Entre

La Ville de Clermont-Ferrand,

Hôtel de Ville, 10 rue Philippe Marcombes 63000 Clermont-Ferrand,

Représentée par Monsieur Olivier BIANCHI, agissant en qualité de Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 6 Novembre 2020,

Ci-après dénommée « la Ville de Clermont-Ferrand »,

D'une part,

Et

Auvergne Rhône Alpes Orientation,

Association Loi 1901 dont le siège social est situé 11 passage Panama à Lyon, représenté par Madame Stéphanie PERNOD BEAUDON, agissant en qualité de Présidente, dûment habilité par décision du Conseil d'administration de l'Association en date du 13 décembre 2019,

Ci-après dénommé « L'Agence »,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

L'Espace Info Jeune a été dissous par décision de son Assemblée Générale extraordinaire le 17 février 2020. L'Association Auvergne Rhône Alpes Orientation a repris l'ensemble des actions développées par l'Espace Info Jeunes, ainsi que l'intégralité de l'équipe de l'ancienne structure, dans le cadre d'un transfert d'activités piloté

par la Région au titre de sa compétence « orientation » et « Information jeunesse » instaurée par la Loi NOTRe. Le transfert d'activité et du personnel de l'Espace Info Jeunes au sein de l'Agence régionale de l'Orientation a eu lieu officiellement à compter du 1^{er} mars 2020.

Il est précisé que les missions statutaires de l'Agence sont les suivantes :

- organiser et financer des manifestations régionales sur l'orientation scolaire et professionnelle tout au long de la vie telles que le Mondial des Métiers, rendez-vous annuel pour s'informer sur les métiers et construire son projet professionnel
- valoriser les métiers et renforcer leur attractivité
- produire et diffuser de la documentation à portée régionale sur l'orientation scolaire et professionnelle, les métiers et les formations
- mettre en œuvre des actions favorisant l'insertion professionnelle et sociale des jeunes : comme accompagnement des 18-30 ans à la création d'entreprise (gestion du dispositif Auverboost...), accueil, information/conseils, documentation et accompagnement technique du public sur le site de Clermont-Ferrand sur les thématiques orientation/ré-orientation, emploi, formation, jobs saisonniers, stages, ...

Auvergne-Rhône-Alpes Orientation a des locaux à Lyon et à Clermont-Ferrand.

L'Agence, tout en rappelant ses savoir-faire et son expertise dans le domaine de la jeunesse, se positionne aux côtés de la Ville de Clermont-Ferrand pour piloter et développer sa mission en matière d'information des jeunes. Cette mission d'intérêt général est décrite dans la présente convention.

La Ville de Clermont-Ferrand, dans le cadre du renouvellement de sa politique publique en direction des jeunes, entend poursuivre cinq axes de développement en cohérence avec les interventions des autres Collectivités territoriales et les dispositifs partenariaux :

- 1/ Une ville qui contribue par son action à ce que les jeunes trouvent une place dans la société
- 2/ Une ville qui soutient la mobilité des jeunes
- 3/ Une ville qui s'engage pour l'égalité de toutes et tous les clermontois.e.s
- 4/ Une ville qui favorise l'engagement et la citoyenneté
- 5/ Une ville qui favorise le bien être et la solidarité

La Ville de Clermont-Ferrand situe son partenariat avec l'Agence dans la perspective de ces axes de développement et reconnaît à ce titre l'intervention de l'Agence en matière d'information, d'accompagnement des jeunes dans tous les aspects de la vie quotidienne et en particulier en matière d'insertion sociale et professionnelle, d'aide à la création d'activités.

Article 1 : objet de la convention

La présente convention fixe les modalités de partenariat entre la Ville de Clermont-Ferrand et l'Agence. En cohérence avec les orientations soutenues par les autres Collectivités territoriales, celle-ci détermine les objectifs et les actions à poursuivre en matière d'information des jeunes sur le territoire communal.

Ces objectifs et actions sont décrits de deux manières :

- les missions et actions qui relèvent spécifiquement de la responsabilité de l'Agence, en tant que structure d'information des jeunes sur le territoire communal ;
- les objectifs et actions que les deux parties entendent poursuivre de manière conjointe.

Article 2 : les missions et actions développées par l'Agence

2.1. L'accompagnement des jeunes dans tous les aspects de la vie quotidienne

Les jeunes générations doivent développer de multiples compétences pour construire leur long chemin vers la vie d'adulte autonome, marqué pour certains de va-et-vient entre formation, chômage, travail et tentatives multiples et fragmentées en matière de mobilité, de logement et de vie affective.

L'Agence propose ainsi de nombreux services au quotidien à tous les jeunes dans divers domaines autres que ceux liés à l'emploi ou à l'insertion professionnelle :

- Engagement / Mobilité
- Services pratiques et animations

2.2. Favoriser l'insertion professionnelle des jeunes par l'emploi

L'Agence s'est dotée d'un service spécifique sur les questions d'orientation, d'emploi et de formation et a développé une importante ingénierie en la matière.

L'Agence répond à la préoccupation de tous les jeunes dans leur parcours d'orientation et d'accès à l'emploi et à la formation par une panoplie d'actions pratiques correspondant à leurs besoins : ateliers collectifs, entretiens individuels ou accompagnements personnalisés. L'objectif de donner aux jeunes les moyens d'être autonomes, et de dynamiser leurs démarches de recherche d'emploi ou de formation.

Actions mises en œuvre :

- Information des usagers au sein de l'espace spécialisé Orientation Emploi Formation
- Une démarche innovante sur l'Orientation, la Formation et l'Emploi auprès des jeunes
- Programme d'entraînement à l'emploi novateur : « Job Training »
- AUVERSTAGES : Accompagnement des jeunes pour trouver un stage
- Les « dating days » : recrutements en partenariat avec les entreprises
- Lutte contre le décrochage : une action spécifique développée avec l'UCA

2.3. Susciter l'initiative des jeunes par la création d'activités

L'Agence dispose d'un service dédié à la création d'entreprise et au développement de la culture de projet : le service Entrepreneuriat.

Il est destiné à apporter tout le soutien technique nécessaire aux jeunes porteurs de projet qui souhaitent lancer leur activité, tout au long de l'année, du lundi au vendredi.

Actions mises en œuvre :

- Une écoute et un accompagnement spécialisés pour les jeunes porteurs de projet
- Suivi des entreprises créées

- Auverboost : une initiative unique pour soutenir la création d'activité des jeunes
- Méthode de sensibilisation à la création d'entreprises par l'organisation d'animations

2.4. Des outils en appui de l'information jeunesse

Actions mises en place :

- Le portail www.info-jeunes.net, comme outil collaboratif au service des jeunes et des partenaires :
- Supports et outils divers pour l'information des jeunes

Article 3 : les actions développées conjointement par la Ville de Clermont-Ferrand et l'Agence

L'Agence et la Ville de Clermont-Ferrand décident d'engager des actions communes, dans le cadre d'une programmation définie annuellement, autour des axes suivants :

3.1. La poursuite du partenariat pour l'organisation des journées jobs d'été, comme opération de référence pour le développement d'autres actions. L'Agence propose sa logistique, son réseau d'entreprises, et son savoir-faire pour la mise en œuvre de cette opération dans les quartiers en collaboration avec les équipements de proximité et les services de la Ville. La Ville de Clermont-Ferrand apporte un appui en termes de délocalisation de l'action dans les quartiers prioritaires et de communication globale sur l'événement (mise à disposition de supports imprimés, relais sur les réseaux sociaux, ...).

3.2. L'organisation d'immersions croisées entre les professionnels de l'Agence et de la DDSU afin de s'imprégner de la culture de chaque organisme et faciliter le partage d'informations et de méthodologies. Ces immersions croisées doivent renforcer la connaissance mutuelle entre les équipes afin de favoriser le développement d'actions conjointes.

3.3. Mise en place de formations s'adressant aux agents de développement sociaux de la DDSU sur des thématiques correspondant aux domaines d'expertise de l'Agence (méthodologies de l'accompagnement de projets de jeunes, premier accueil de porteurs de projet, ...).

3.4. Assurer la diffusion de la carte Citéjeune en direction des publics fréquentant l'Agence. Un chantier sera conduit dans la temporalité de la convention pour améliorer les process administratifs et numériques afin de simplifier la gestion de ce point de diffusion de la carte Citéjeune.

3.5. Formalisation des relais d'information entre les équipements de quartier (DDSU) et l'Agence : affichage dans les équipements de proximité des informations sur les événements/actions mises en place par l'Agence, et réciproquement. A ce titre, des permanences de conseillers de l'Agence pourront se mettre en place dans les équipements de proximité, à titre expérimental.

La programmation annuelle des actions conjointes décline ces différents axes, sans qu'ils soient obligatoires ou exclusifs. D'autres actions peuvent se mettre en place, à l'initiative des équipes des deux parties et après accord des deux directions.

Article 4 : modalités financières

La Ville de Clermont-Ferrand décide d'apporter son soutien à l'Agence pour l'année 2020. Ce soutien prend la forme d'une subvention de fonctionnement de 35 000 € (Trente Cinq Mille euros).

La subvention sera versée en une fois après la signature de la présente convention. L'Agence s'engage à transmettre les documents définis dans l'article 6.

Article 5 : obligations de l'Agence

L'Agence s'engage à mentionner le soutien de la Ville de Clermont-Ferrand à ses actions d'accompagnement des publics et d'accès à l'emploi. Pour ce faire, elle utilisera le logo de la Ville de Clermont-Ferrand sur les supports de communication liés aux actions concernées et mentionnera sur la page web correspondante le soutien financier qui lui est apporté par la Ville de Clermont-Ferrand. La Ville de Clermont-Ferrand apparaîtra également sur une page web dédiée aux partenaires de l'agence, accessible depuis la une de son site. Elle relaiera sur les réseaux sociaux les informations émises par la Ville de Clermont-Ferrand concernant l'orientation scolaire et professionnelle, sous réserve d'en avoir connaissance.

L'Agence participera en outre aux opérations concernant la jeunesse organisées par la Ville de Clermont-Ferrand, en y apportant son soutien dans la mesure de son champ d'intervention et de ses moyens.

Article 6 : gouvernance du partenariat

Les services de la Ville et les équipes clermontoises de l'Agence se rencontrent régulièrement pour mesurer les avancées, lever les difficultés éventuelles et préparer l'information aux élus concernant la mise en œuvre de la présente convention.

Des rencontres entre les équipes de l'Agence et de la Direction du Développement Social Urbain sont régulièrement organisées afin de mettre en œuvre les axes définis dans l'article 3, dans le cadre d'une programmation annuelle d'actions conjointes validées par les deux parties.

En tant que financeur, la Ville de Clermont-Ferrand participe au collège « Collectivités Territoriales » du Conseil d'Administration de l'Agence.

Article 7 : contrôle et évaluation du partenariat

L'Agence est soumise au contrôle prévu par les lois et règlements au titre d'association bénéficiaire de subventions publiques. Elle s'engage, à ce titre, à fournir à la Ville de Clermont-Ferrand un bilan en fin d'exercice (bilan d'activité, compte de résultat et bilan financier), ainsi que tous justificatifs et tous documents budgétaires et comptables qui lui seront demandés.

La présente convention fait l'objet d'une évaluation annuelle réalisée conjointement par les parties afin de mesurer les impacts des axes d'intervention définis dans les articles 2 et 3.

Article 8 : durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an et prend effet après la signature par les parties contractantes.

Article 9 : résiliation de la convention

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrites dans la convention, celle-ci pourra être résiliée par chacun des cocontractants, à l'expiration d'un délai de six mois, suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception.

Article 10 : règlement des litiges

Les litiges éventuels relevant de l'application de la présente convention seront portés devant la juridiction administrative.

Fait en 3 exemplaires à Clermont-Ferrand, le

(dont 1 pour l'enregistrement)

Pour le Maire et par délégation,

L'Adjointe au Maire, déléguée à la Jeunesse,

Pour Auvergne-Rhône-Alpes Orientation,

La Présidente,

Madame Cécile AUDET

Madame Stéphanie PERNOD BEAUDON

DELIBERATION

Après en avoir délibéré, la proposition mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Pour ampliation certifiée conforme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 16 NOV. 2020

Pour le Maire et par délégation
L'Adjointe,

Cécile AUDET



AUVERGNE-RHONE-ALPES ORIENTATION

Association Loi 1901

Siège social : 1 esplanade François Mitterrand – 69002 LYON

STATUTS CONSTITUTIFS

ARTICLE 1 : EXPOSE

Tout au long de la formation initiale puis continue, l'orientation est un processus de construction d'un parcours personnel dans lequel le rôle joué par l'État et par les Régions a connu des évolutions sensibles.

L'État définit, au niveau national, la politique d'orientation des élèves et des étudiants avec l'appui de l'ensemble des structures dédiées, dont les centres d'information et d'orientation (CIO), les services d'orientation et d'insertion professionnelle des établissements d'enseignement supérieur (SCUIO-IP), l'office national d'information sur les enseignements et les professions (ONISEP) et le réseau jeunesse. Il prend les décisions d'orientation et d'affectation des élèves.

Depuis le 1er janvier 2015, les Régions organisent sur leurs territoires le service public régional de l'orientation (SPRO) dont la vocation est de conforter le droit de chacun à l'orientation professionnelle tout au long de la vie par la mise en réseau de l'ensemble des acteurs de l'orientation du territoire et par la coordination de leurs actions (article L. 214-16-1 du Code de l'éducation).

La loi du 5 septembre 2018 réaffirme la responsabilité de la Région sur la coordination des services participant au SPRO et renforce sa compétence d'information sur les métiers et les formations, par un élargissement de sa responsabilité aux publics scolaire, apprenti et étudiant et leurs familles. Ce transfert de responsabilité s'accompagne du transfert d'une partie des missions dévolues précédemment aux délégations régionales de l'ONISEP.

La mise en œuvre de cette mission s'organise sur le territoire en lien avec les acteurs économiques (branches notamment) et sociaux (représentants syndicaux), les partenaires des réseaux de l'Accueil, Information, Orientation et Accompagnement (AIOA : Missions locales, MIFE, CIDFF...), les réseaux consulaires mais aussi les familles et leurs associations représentatives. Cette pratique de l'action commune s'est notamment concrétisée par la création du Groupement d'intérêt public (GIP) Centre d'animation des ressources d'information sur la formation – Observatoire régional sur l'emploi et la formation (CARIF-OREF) : VIA COMPETENCES.

En outre, en Région Auvergne-Rhône-Alpes, deux associations ont acquis une expérience significative dans le champ de l'orientation, de l'accompagnement vers l'emploi : l'Espace Info jeunes Auvergne (EIJ) et l'association Auvergne-Rhône-Alpes pour l'orientation et la promotion des métiers (AROM).

Ces partenaires régionaux de l'orientation ont émis le souhait de constituer une instance de dialogue et d'action unique avec la Région, concrétisée par la constitution, au 1er janvier 2020, d'une association régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association et le décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de cette loi, ayant vocation à reprendre les activités et le personnel des deux associations susvisées.

Dans cet esprit :

- l'Assemblée générale extraordinaire de l'AROM doit approuver la dissolution de l'association au 29 février 2020 à minuit ;
- l'Assemblée générale extraordinaire de l'Espace-Info-Jeunes région Auvergne doit approuver la dissolution de l'association au 29 février 2020 à minuit.

ARTICLE 2 : DENOMINATION

L'Association a pour dénomination : "Auvergne-Rhône-Alpes Orientation", pouvant également répondre au nom d'usage "Agence régionale de l'orientation".

ARTICLE 3 : DUREE

La durée de l'Association est illimitée, sauf dissolution anticipée ou fusion, décidée dans les conditions fixées par les textes en vigueur et les présents statuts.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 1, esplanade François Mitterrand – 69002 LYON.
Il pourra être transféré par décision du Conseil d'administration prise dans les conditions fixées par l'article 8.1.3 des présents statuts.

L'Association pourra disposer d'implantations sur plusieurs sites en région, notamment à CLERMONT-FERRAND.

ARTICLE 5 : OBJET

L'Association a pour missions :

- l'élaboration de la documentation et des publications à portée régionale relatives à l'orientation scolaire et professionnelle des élèves et des étudiants ; leur mise à disposition auprès des établissements de l'enseignement secondaire et supérieur ; leur diffusion, le cas échéant, dans des espaces d'accueil du public ou en libre service ;
- l'organisation, l'appui à l'organisation et le financement de manifestations, salons, forums dans le domaine de l'orientation scolaire et professionnelle tout au long de la vie ;
- l'organisation, l'appui à l'organisation et le financement d'actions pour l'orientation et la promotion des métiers, en réponse aux besoins des acteurs économiques et des établissements de formation ;
- la mise en œuvre d'actions favorisant l'insertion professionnelle et sociale des jeunes.

La mise en œuvre de cet objet pourra s'organiser via l'accueil du public sur les sites de l'Association afin qu'elle puisse lui proposer directement son offre de services.

ARTICLE 6 : RESSOURCES

6. 1 - Cotisations des membres

La qualité de membre s'acquiert, sauf exceptions prévues ou organisées par les présents statuts, par le paiement d'une cotisation annuelle.

Le Conseil d'administration détermine le montant des cotisations et peut proposer des montants de cotisations différents selon les catégories de membres.

Il peut également, le cas échéant, dispenser certaines catégories de membres du paiement de la cotisation.

Les membres de droit sont exemptés de la cotisation, de même que les personnalités qualifiées membres du Collège n°5 qui ont été invitées à adhérer à l'Association par le Conseil d'administration conformément à l'article 7.3 des présents statuts.

Toute cotisation versée à l'Association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de retrait, d'exclusion ou de dissolution ou de décès d'un membre en cours d'année. Toute adhésion intervenant en cours d'année donne lieu au paiement de la cotisation annuelle.

Il est précisé que les membres n'encourent aucune responsabilité du fait des engagements pris par Auvergne-Rhône-Alpes Orientation, qui sont garantis par les seuls biens de l'Association.

Le non-paiement de la cotisation est un motif d'exclusion de l'Association selon les modalités précisées à l'article 7.5 des présents statuts.

6.2 Autres ressources

Outre les cotisations des membres prévues à l'article 6.1 des présents statuts, les ressources de l'Association sont notamment constituées par :

- des subventions publiques et des fonds européens ;
- des recettes provenant de biens, produits et services rendus par l'Association, notamment issues des ventes de produits et de stages de formation ;
- des dons et legs, des aides et des participations de toutes les personnes intéressées ;
- les revenus des biens ou valeurs qu'elle possède ;
- toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

En cas d'apports à Auvergne-Rhône-Alpes Orientation de biens meubles ou immeubles, ces apports font l'objet de conventions entre l'apporteur et Auvergne-Rhône-Alpes Orientation. Le droit de reprise de l'apporteur s'exerce conformément aux stipulations des conventions conclues par ce dernier avec Auvergne-Rhône-Alpes Orientation.

ARTICLE 7 : MEMBRES

7.1 - Membres de droit / Membres adhérents / Collèges

L'Association est composée de membres de droit et de membres adhérents.

Sont membres de droit de l'Association :

- la Région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- l'Etat ;
- le GIP CARIF-OREF : VIA COMPETENCES.

Sont membres adhérents les personnes morales et les personnalités qualifiées, personnes physiques ou morales, ayant adhéré à l'Association conformément aux articles 7.2 et 7.3 des présents statuts.

Les membres de l'Association sont répartis en cinq collèges :

- Le premier collège (Collège n°1) comprenant les membres de droit susvisés au présent article ;
- Le deuxième collège (Collège n°2) comprenant les organismes oeuvrant dans le domaine de l'orientation tout au long de la vie et de l'accompagnement des actifs ainsi que les établissements de formation initiale et leurs associations représentatives ;
- Le troisième collège (Collège n°3) comprenant les partenaires sociaux ainsi que les organismes relevant du monde économique et consulaire ;
- Le quatrième collège (Collège n°4) comprenant les collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents pour intervenir en matière d'orientation et d'éducation ;
- Le cinquième collège (Collège n°5) comprenant les personnalités qualifiées, qui n'appartiennent pas déjà à l'un des autres collèges, comme par exemple des personnalités qualifiées issues d'associations représentatives des jeunes et des familles.

7.2 Clause de composition

Dans les six (6) premiers mois du premier exercice social puis à chaque exercice social, lors de l'arrêté des comptes annuels, le Conseil d'administration délibère pour dresser un état des lieux de la composition de l'Association.

Le Conseil d'administration, statuant à la majorité des suffrages exprimés, peut décider d'admettre un nouveau membre dont il fixe les conditions et la date d'adhésion ainsi que le collège auquel il appartient.

Dispositions transitoires

Lors de l'Assemblée générale constitutive de l'Association, cette dernière arrête la liste des membres adhérents au jour de sa constitution et décide de leur répartition dans les collèges 1 à 4.

A la création de l'Association, les personnalités qualifiées siégeant dans le collège n°5 sont le Conseil économique, social et environnemental régional Auvergne-Rhône-Alpes (CESER), ainsi que les co-Présidents de l'AROM, la Présidente et l'un des Vices-présidents de l'Espace-Info-Jeunes région Auvergne au 31 décembre 2019, sous réserve d'un accord de ces derniers pour siéger au sein de ce collège, devant être exprimé avant que l'Assemblée générale constitutive de l'Association n'ait arrêté la liste des membres adhérents.

7.3 – Adhésion nouvelle

Après la constitution de l'Association et sans préjudice des dispositions transitoires de l'article 7.2 des présents statuts, seules les personnes morales ou physiques justifiant d'un intérêt à la réalisation de l'objet de l'Association Auvergne-Rhône-Alpes Orientation peuvent en devenir nouveaux membres adhérents.

A l'exception du Collège n°1, toute demande d'adhésion dans les autres collèges devra être formulée par écrit auprès du Conseil d'administration, qui est seul habilité à les examiner. Pour ce faire, les personnes physiques et morales désirant adhérer à l'Association doivent remplir un bulletin d'adhésion.

Pour le Collège n°5, cette demande d'adhésion peut être remplacée par une invitation à adhérer formulée par le Conseil d'administration à l'attention de la personnalité qu'il souhaite voir adhérer à l'Association.

L'adhésion de chaque nouveau membre doit être autorisée par le Conseil d'administration, statuant à la majorité des suffrages exprimés.

7.4 – Retrait - Démission - Dissolution - Décès

La qualité de membre adhérent de l'Association se perd par :

- le retrait pour les personnes morales membres des collèges n°2 à 5 et la démission pour les personnalités qualifiées personnes physiques membres du collège n°5, notifiés par lettre recommandée avec accusé de réception au Président de l'Association. En cas de retrait ou de démission, les membres adhérents perdent leur qualité de membre à l'expiration de l'année civile en cours, sous réserve que le membre se soit acquitté de tous ses engagements et obligations envers l'Association ;
- la dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales membres des collèges n°2 à 5 ;
- le décès, pour les personnalités qualifiées personnes physiques membres du collège n°5

7.5 – Clause d'exclusion

Le Conseil d'administration peut décider d'exclure un membre, sans indemnité, et selon un préavis qu'il fixe, pour les motifs suivants :

- ouverture d'une procédure prévue par le Livre VI du Code de commerce ;
- en cas de violation des présents statuts ou du règlement intérieur (le cas échéant), ou pour tout autre motif grave ;
- le défaut d'acquittement de la cotisation annuelle à la suite de deux relances écrites restées sans effet.

Lorsque l'exclusion est envisagée, le membre concerné est invité, par lettre recommandée avec accusé de réception, à se présenter devant le Conseil d'administration, pour fournir des explications ou satisfaire à ses obligations. A défaut de satisfaction à ces dernières ou à défaut d'explications fournies ou convaincantes, celui-ci pourra prononcer, au regard des éléments dont il a connaissance, l'exclusion, qui sera confirmée par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

7.6 – Représentation des membres

Chaque membre personne morale doit désigner la ou les personne(s) physique(s) les représentant à l'Assemblée générale, conformément à l'article 10.1 des présents statuts, et la personne physique unique la représentant au Conseil d'orientations. Cette dernière peut être différente du ou des représentant(s) à l'Assemblée générale.

Chaque membre personnalité qualifiée personne physique siège à l'Assemblée générale et au Conseil d'orientations.

7.7 – Responsabilité des membres

L'Association répond seule des engagements contractés en son nom : les dirigeants et membres de l'Association n'en sont pas tenus personnellement, excepté dans les cas prévus par les lois et les règlements.

ARTICLE 8 : ADMINISTRATION

8.1 – Conseil d'Administration

8.1.1. – Composition du Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'administration composé de dix-huit (18) administrateurs, désignés de la façon suivante parmi les délégués des membres de l'Association à l'Assemblée Générale :

- 8 administrateurs représentant le Collège n°1, parmi lesquels 4 administrateurs désignés par le Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes, 3 administrateurs désignés par l'Etat et 1 administrateur désigné par le GIP CARIF-OREF : VIA COMPETENCES ;
- 3 administrateurs représentant le Collège n°2 ;
- 3 administrateurs représentant le Collège n°3 ;
- 2 administrateurs représentant le Collège n°4 ;
- 2 administrateurs représentant le Collège n°5.

Les administrateurs désignés par le Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes le sont pour la durée de leur mandat électif. Les autres administrateurs désignés par les membres de droit le sont pour une durée de six (6) ans.

Le mandat des administrateurs représentant les membres adhérents est d'une durée de trois (3) ans, renouvelable.

Les administrateurs élus par les membres des Collèges n°2 à 5 le sont par leurs collèges respectifs, à la majorité simple des suffrages exprimés.

Les candidatures des membres issus des Collèges n°2 à 5 doivent être notifiées par les intéressés au Président de l'Association par écrit, au moins quinze (15) jours avant la date prévue de l'élection.

Dans l'hypothèse où lors de ces élections il ne se dégagerait pas, dans les conditions prévues ci-dessus, de majorité pour la désignation des représentants élus des Collèges n°2 à 5 au Conseil d'administration, l'Assemblée générale ordinaire de l'Association sera alors appelée à délibérer sur la désignation de ces représentants, le cas échéant, sur la base des candidatures présentées, dans les mêmes conditions.

Dispositions transitoires

Les premiers membres du Conseil d'administration désignés dans les conditions susvisées seront convoqués à la première réunion de ce conseil, qui se tiendra à l'issue de cette assemblée, pour procéder à la désignation du Président et des autres membres du bureau.

8.1.2. – Pouvoirs du Conseil d'Administration

Sous réserve des compétences expressément dévolues par les présents statuts à d'autres organes, le Conseil d'administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour gérer les affaires de l'Association.

Ainsi, le Conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'Association, et notamment :

1. Décide la politique générale et les orientations de l'activité de l'Association. Il veille à leur mise en oeuvre ;
2. Elit, parmi ses membres, le Président du Conseil d'administration (qui est également Président de l'Association), les Vice-Présidents et les autres membres du Bureau ;
3. Adopte le règlement intérieur éventuel de l'Association ;
4. Vote le budget, arrête les comptes et les soumet à l'Assemblée Générale Ordinaire avec son rapport moral. Il donne quitus au Directeur Général ;
5. Adopte des programmes d'actions ;
6. Fixe la rémunération du Président et du premier Vice-Président ;
7. Autorise les cautions, avais ou garanties données par l'Association ;
8. Prend toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;
9. Décide des locations, des acquisitions immobilières, des aliénations et autres actes de disposition ;
10. Autorise les emprunts et décide des orientations générales en matière de placement de fonds appartenant à l'Association, des opérations utiles à la gestion de la dette et des opérations de gestion de trésorerie ;
11. Autorise les souscriptions, acquisitions ou cessions de parts sociales ou d'actions ;
12. Autorise les transactions.

8.1.3. – Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an, sur convocation de son Président.

Les convocations sont envoyées par tout moyen écrit, y compris par courrier électronique, quinze (15) jours au moins avant la date de réunion.

Elles contiennent l'ordre du jour de la réunion et sont accompagnées de l'ensemble des documents nécessaires et liés aux points inscrits à cet ordre du jour.

En cas d'urgence, le Président peut décider d'abrèger ce délai de convocation, sans toutefois qu'il puisse être inférieur à un jour franc. Dans ce cas, le Président rend compte dès l'ouverture de la séance du Conseil d'administration, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Le Président convoque également le Conseil d'administration sur la demande écrite motivée de la moitié au moins de ses membres ou de la moitié au moins des membres du Bureau.

Le tiers plus un au moins des administrateurs en exercice doit être présent ou représenté pour que les délibérations soient valables. Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil d'administration est reconvoqué à sept (7) jours au moins d'intervalle. Il peut alors, dans cette dernière hypothèse, délibérer sur le même ordre du jour quel que soit le nombre des administrateurs présents ou représentés.

Sauf exceptions prévues par les statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés, procurations comprises. Les abstentions ne sont pas prises en compte.

Sous réserve des procurations qui lui sont données, chaque administrateur dispose d'une voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Tout administrateur absent ou empêché peut donner pouvoir écrit pour le représenter à un des administrateurs présents. Un même administrateur ne peut pas disposer de plus de trois (3) voix, la sienne comprise.

Nul ne peut être administrateur s'il n'a pas la pleine capacité juridique.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par le Président et par le Secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés conformes par le Président, les Vice-Présidents, le Secrétaire ou le Directeur Général.

La justification du nombre et de la qualité des administrateurs présents résulte, à l'égard des tiers, des énonciations du procès-verbal.

8.2 – Bureau

8.2.1. – Composition du Bureau

Le Conseil d'administration élit en son sein les membres du Bureau, dont le nombre ne peut pas excéder neuf.

Outre le Président, le Bureau comprend obligatoirement :

- le premier Vice-Président, désigné parmi les administrateurs représentant les membres de droit ;
- le second Vice-Président, désigné parmi les administrateurs du Collège n°3 ;
- un Secrétaire, un Trésorier, le Président du Conseil d'orientations, choisis tous les trois parmi les administrateurs issus des Collèges n°2 à 5.

Le Conseil d'administration élit d'abord son Président puis les autres membres du Bureau.

Pour l'élection des membres du Bureau autres que le Président, il est procédé à un scrutin de liste.

Chaque liste doit comporter, dans l'ordre des fonctions susvisées, un représentant d'un membre de droit, un représentant d'un membre du Collège n°3 et trois représentants des membres des Collèges n°2 à 5 ; les

autres membres pouvant être librement choisis parmi les 5 collèges. Seules sont recevables à se présenter les listes comportant au moins 6 noms et 8 au plus.

Si une seule liste de candidats est présentée, il est statué par un vote unique à la majorité absolue des suffrages exprimés pour ou contre cette liste et à main levée.

A défaut de majorité en faveur de cette liste unique, il est procédé comme suit au scrutin majoritaire et à bulletins secrets.

Si à l'issue de deux tours de scrutin aucune liste n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, il est procédé à un troisième tour de scrutin à l'issue duquel la liste qui obtient la majorité simple des suffrages exprimés est élue.

Sont désignés :

- premier Vice-Président, le candidat situé en première position sur la liste arrivée en tête ;
- second Vice-Président, le candidat situé en deuxième position sur la liste arrivée en tête ;
- Secrétaire, Trésorier, Président du conseil d'orientations, les candidats situés respectivement en troisième, quatrième et cinquième position sur la liste arrivée en tête ;
- membres du Bureau, les autres candidats de la liste arrivée en tête.

8.2.2. – Pouvoirs du Bureau

Sur proposition du Président, le Bureau nomme le Directeur Général et autorise le Président à signer le contrat de travail et les avenants conclus entre l'Association et le Directeur Général. Le Bureau décide, sur proposition du Président, de la cessation des fonctions du Directeur Général.

Dans l'intervalle des réunions du Conseil d'administration, le Bureau a tous les pouvoirs nécessaires à la gestion des affaires de l'Association, à l'exception des attributions mentionnées aux 1er, 2ème, 3ème et 4ème de l'article 8.1.2 des présents statuts.

Le Bureau rend compte de son activité au Conseil d'administration à la plus prochaine réunion de ce dernier.

8.2.3. – Fonctionnement du Bureau

Le Bureau se réunit toutes les fois que l'intérêt de l'Association l'exige, sur convocation du Président.

Le Président convoque également le Bureau sur la demande écrite motivée de la moitié au moins de ses membres.

Les convocations sont envoyées par tout moyen écrit, y compris par courrier électronique, sept (7) jours au moins avant la date de réunion.

Elles contiennent l'ordre du jour de la réunion et sont accompagnées de l'ensemble des documents nécessaires et liés aux points inscrits à cet ordre du jour.

En cas d'urgence, le Président peut décider d'abréger ce délai de convocation, sans toutefois qu'il puisse être inférieur à un jour franc. Dans ce cas, le Président rend compte dès l'ouverture de la séance du Bureau, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Le tiers plus un au moins des membres du Bureau en exercice doit être présent ou représenté pour que les délibérations soient valables. Si ce quorum n'est pas atteint, le Bureau est reconvoqué à sept (7) jours au moins d'intervalle. Il peut alors, dans cette dernière hypothèse, délibérer sur le même ordre du jour quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Le Bureau peut toujours décider qu'un point de l'ordre du jour est renvoyé au Conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés, procurations comprises. Les abstentions ne sont pas prises en compte.

Sous réserve des procurations qui lui sont données, chaque membre du bureau dispose d'une voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Tout membre du Bureau absent ou empêché peut donner pouvoir écrit pour le représenter à un des membres présents. Un même membre du Bureau ne peut pas disposer de plus de trois (3) voix, la sienne comprise.

Nul ne peut être membre du Bureau s'il n'a pas la pleine capacité juridique.

Les délibérations du Bureau sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le même registre que celles du Conseil d'administration et signés par le Président et par le Secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés conformes par le Président, les Vice-Présidents, le Secrétaire ou le Directeur Général.

La justification du nombre et de la qualité des membres du Bureau présents résulte, à l'égard des tiers, des énonciations du procès-verbal.

8.3 – Président

8.3.1. – Désignation

Le Président du Conseil d'administration est également le Président de l'Association.

Le Président du Conseil d'administration est élu par le Conseil d'administration à la majorité simple à main levée parmi les administrateurs représentant la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

8.3.2. – Pouvoirs

Dans les conditions prévues aux présents statuts, le Président convoque le Conseil d'administration et le Bureau. Il fixe leurs ordres du jour et préside leurs réunions.

Il soumet au Conseil d'administration, à l'occasion de l'examen du budget, un rapport sur l'activité et la politique de développement de l'Association.

Il propose au Bureau la nomination du Directeur Général et signe son contrat de travail et ses avenants avec l'Association, après autorisation du Bureau. Il propose au Bureau la cessation des fonctions du Directeur Général.

Le Président représente l'Association auprès des pouvoirs publics, des collectivités territoriales et des institutionnels de l'orientation.

Le Président représente l'Association en justice pour les contentieux dans lesquels les administrateurs ou le Directeur Général sont mis en cause à titre personnel dans le cadre de leurs fonctions. Il doit rendre compte au Conseil d'administration des actions en justice qu'il a introduites à la plus prochaine séance de ce Conseil.

8.4 – Directeur Général et chefs de service

8.4.1. – Nomination

Le Directeur Général est nommé et il est mis fin à ses fonctions conformément aux articles 8.2.2 et 8.3.2 des présents statuts.

Les fonctions de Directeur Général et, le cas échéant, de chef de service sont incompatibles avec celles de membre des Assemblées générales, du Conseil d'administration et du Conseil d'orientations.

8.4.2. – Pouvoirs

Le Directeur Général assiste, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'administration, du Bureau et des Assemblées générales dont il prépare et exécute les décisions.

Sous réserve des pouvoirs réservés au Président par l'article 8.3.2 des présents statuts, le Directeur passe tous actes et contrats au nom de l'Association et la représente dans tous les actes de la vie civile.

Il représente l'Association en justice, sauf lorsque des administrateurs ou lui-même sont mis en cause à titre personnel dans le cadre de leurs fonctions. Il doit rendre compte au Conseil d'administration des actions en justice qu'il a introduites lors de la plus prochaine séance de ce Conseil.

Le Directeur Général est chargé de l'exécution des budgets. Il engage, liquide et ordonnance toutes dépenses et recettes.

Dans la limite de 50 000 € par opération, le Directeur Général peut, par délégation du Conseil d'administration, être chargé de souscrire les emprunts et de réaliser les opérations utiles à leur gestion, et de recourir aux crédits de trésorerie. Il peut également, dans les mêmes conditions, réaliser les opérations relatives au placement des fonds de l'Association. Il rend compte de son action en la matière, au Conseil d'administration, à la plus prochaine séance de ce Conseil.

Dans la limite des seuils de procédure formalisée prévus à l'article L. 2124-1 du Code de la commande publique, le Directeur Général peut encore, par délégation du Conseil d'administration, être chargé de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Le Directeur Général a autorité sur les services, recrute, nomme et, le cas échéant, licencie le personnel. Le Directeur Général peut déléguer sa signature aux chefs de service.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général, ses pouvoirs sont assumés par un Directeur Général par intérim désigné par le Bureau sur proposition du Président, dans le respect de l'article 8.4.1 des présents statuts.

Le Directeur Général rend compte de sa gestion au Bureau et lui présente un rapport annuel en la matière.

8.5 – Gratuité des fonctions et frais de déplacements ou de représentation

A l'exception des fonctions de Président et de premier Vice-Président, les fonctions de délégué à l'Assemblée générale, d'administrateur, de membre du Bureau et de membre du Conseil d'orientations sont gratuites.

Lorsqu'ils sont engagés dans le cadre des missions qu'ils exercent pour le compte de l'Association, les frais de déplacements ou de représentation des membres du Bureau et des administrateurs sont remboursés aux intéressés sur justifications et selon les barèmes en vigueur au sein de l'Association.

8.6 – Le Conseil d'orientations

Le Conseil d'orientations est une instance d'échanges et de dialogue qui formule des analyses et des propositions en réponse aux enjeux fondamentaux de l'orientation en Région Auvergne-Rhône-Alpes. Il éclaire les décisions prises par les différentes instances de décisions de l'Association.

Il donne des avis au Conseil d'administration, au Bureau ou au Président, sur leur demande.

Il peut également s'autosaisir pour produire des travaux et contributions sur tous thèmes d'études liés à l'objet de l'Association.

Il rend compte de ses travaux, au moins une fois par an, auprès de l'Assemblée générale de l'Association.

Participent aux réunions du Conseil d'orientations :

- les représentants des membres de l'Association au Conseil d'orientations, chaque membre de l'Association étant représenté par une (1) personne physique au Conseil d'orientations et ces représentants pouvant être différents des représentants siégeant à l'Assemblée générale ;
- des personnalités qualifiées dont la demande de participation a été acceptée par le Président du Conseil d'orientations.

Le Conseil d'orientations se réunit à l'initiative de son Président qui en organise les travaux, le cas échéant sous la forme de commissions thématiques.

Le nombre de ses membres n'est pas limitatif.

ARTICLE 9 : PERSONNEL

L'emploi de Directeur Général et tous emplois pourront être pourvus par des fonctionnaires détachés ou mis à disposition, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables.

ARTICLE 10 : ASSEMBLEE GENERALE DES MEMBRES

10.1 – Composition et nature de l'Assemblée

Tous les membres de l'Association Auvergne-Rhône-Alpes Orientation sont représentés à l'Assemblée générale.

La Région Auvergne-Rhône-Alpes, l'Etat et le GIP CARIF-OREF : VIA COMPETENCES disposent respectivement de quatre (4) sièges, trois (3) sièges et un (1) siège.; l'Etat devant désigner un représentant pour chaque autorité académique.

Les membres adhérents disposent d'un (1) siège chacun.

Une même personne physique ne peut pas être représentante à l'Assemblée générale de plusieurs personnes morales membres de l'Association.

L'Assemblée générale ordinaire :

- dans l'hypothèse de l'absence de majorité à l'issue des élections prévues par l'article 8.1.1 des présents statuts, désigne les administrateurs concernés ;
- approuve les comptes présentés par le Conseil d'administration ;
- approuve le rapport moral du Conseil d'administration ;
- donne quitus de sa gestion au Conseil d'administration.

L'Assemblée générale extraordinaire :

- vote les modifications des statuts ;
- décide les fusions avec d'autres entités ;
- décide de la dissolution de l'Association et des conditions de sa liquidation.

10.2 – Convocation et participation

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration.

Les convocations sont envoyées par tout moyen écrit, y compris par courrier électronique, quinze (15) jours au moins avant la date de réunion.

Elles contiennent l'ordre du jour de la réunion et sont accompagnées de l'ensemble des documents nécessaires et liés aux points inscrits à cet ordre du jour.

Ne sont traitées que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Des délégués représentant au moins le quart du total des délégués à l'Assemblée générale peuvent demander l'inscription à l'ordre du jour d'une question particulière. Pour exercer ce droit, ils devront en faire la demande écrite au Président de l'Association, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date de l'Assemblée.

Chaque délégué peut se faire représenter par un autre délégué du même collège muni d'un pouvoir écrit. Un même délégué ne peut pas disposer de plus de trois (3) voix, la sienne comprise.

10.3. – Réunion

Lieu

Les Assemblées générales se réunissent au siège de l'Association ou en tout autre lieu fixé dans la convocation.

Président de la réunion, Bureau de l'Assemblée

Les Assemblées générales sont présidées par le Président de l'Association ou, à défaut, par le premier Vice-Président ou, à défaut, par le second Vice-Président ou, à défaut, par toute personne désignée par l'Assemblée à la majorité simple des suffrages exprimés.

Le Président de séance est assisté par le Secrétaire du Conseil d'administration ou, à défaut, par un secrétaire choisi par le Président parmi les délégués présents à l'Assemblée.

Feuille de présence

Une feuille de présence est signée par les délégués de l'Assemblée en entrant en séance.

Procès-verbaux

Le cas échéant de manière dématérialisée, les délibérations des Assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et retranscrits sur un registre spécial, coté et paraphé par le Président de l'Association et conservé au siège.

Les copies des procès-verbaux sont signées par le Président de l'Association, les Vice-Présidents, le Secrétaire ou le Directeur Général.

10.4. – Quorum

Les Assemblées générales ne peuvent valablement délibérer que si un quart au moins des délégués, tous collèges confondus, ayant droit de vote sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est reconvoquée à quinze (15) jours au moins d'intervalle ; elle pourra alors, dans cette dernière hypothèse, délibérer sur le même ordre du jour quel que soit le nombre des délégués présents ou représentés ayant droit de vote.

10.5. – Majorités

Au sein de chaque collège, chaque délégué dispose d'une voix et peut être porteur de deux pouvoirs.

Le collège 1 dispose de 40 voix. Les collèges 2 et 3 disposent chacun de 20 voix. Les collèges 4 et 5 disposent chacun de 10 voix.

Chaque délibération de l'Assemblée fait l'objet d'un vote dans chaque collège. La position (pour ou contre) qui, dans chaque collège, a reçu la majorité des suffrages exprimés, recueille la totalité des voix de chaque collège (40 pour le collège 1, 20 pour chacun des collèges 2 et 3, 10 pour chacun des collèges 4 et 5). Les abstentions ne sont pas prises en compte.

Les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire sont adoptées sous réserve qu'elles recueillent au minimum 50 voix.

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sont adoptées sous réserve qu'elles recueillent au minimum 60 voix. La Région Auvergne-Rhône-Alpes et l'Etat doivent être préalablement consultés pour avis sur tout projet de délibération de l'Assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 11 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social de l'Association commence le 1er janvier de chaque année pour se terminer le 31 décembre de la même année.

ARTICLE 12 : DISSOLUTION

En cas de dissolution de l'Association pour quelque cause que ce soit, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée générale extraordinaire.

Lors de la clôture de la liquidation, l'Assemblée générale extraordinaire se prononce sur la dévolution du boni de liquidation, le cas échéant, après exercice par les membres de leur droit de reprise des apports et dans le respect des conditions fixées à l'article 15 du décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

ARTICLE 13 : REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION

Le Conseil d'administration peut arrêter un règlement intérieur pour compléter les présents statuts.

The bottom section of the page contains numerous handwritten signatures and stamps. The signatures are written in black ink and are often accompanied by the names of the signatories or the organizations they represent. Some of the visible text includes:

- APR Académie de Lyon
- 5 JAN VAE AP2 Grenoble
- M. BENOIR DRAAF
- JOYVIER Gaudin
- Département de l'Ain
- Univ de Lyon
- K. Bova
- Administrateur collège n°2
- CHÉOPS ARA
- ESA Lyon
- MAP
- FR. CIOFF AORA
- Y Flamm...
- UNISEP
- PHO Th...
- MAP

Annexe 1

Stéphanie FERNOD BEAUDON
présidente de l'Association

